



Lavalur le 1^{er} septembre 2016

REPORT DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE MALADIE DANS LA FP

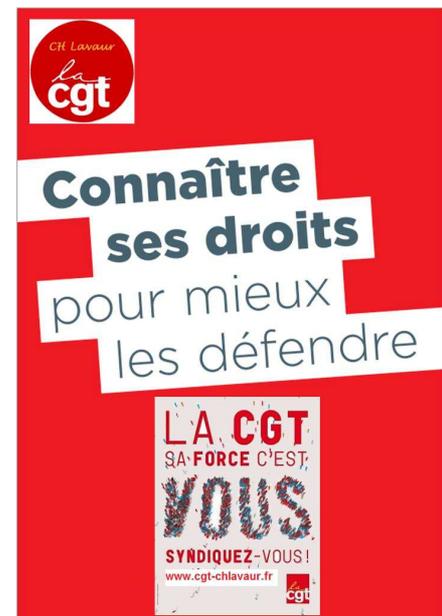
Les agents de la Fonction Publique qui n'ont pas pu prendre la totalité de leurs congés annuels, pour cause d'un congé de maladie, doivent bénéficier d'un report automatique des congés annuels non pris sur l'année suivante.

- **De plus**, les agents de la fonction publique bénéficient du même report des congés annuels en cas de congé de maternité, congé paternité, congé d'adoption et de congé parental.

Textes et règlements

Principales dispositions législatives et réglementaires qui encadrent le report des congés annuels des agents de la Fonction Publique en congé maladie:

- Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail
- Circulaire N°BCRF1104906C de la DGAFP du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels en application de l'article 5 du décret 84-972 du 26 octobre 1984 relatif congés annuels des fonctionnaires de l'État
- Circulaire de la DGCL du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux
- Circulaire DGOS/RH3/DGCS/4B/2013/121 du 20 mars 2013 relative au report des congés annuels en cas de congé maladie des agents dans la fonction publique hospitalière
- Instruction DGOS/RH3/DGCS/2013/356 du 1er octobre 2013 relative à l'incidence du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité et du congé parental sur le report des congés annuels des fonctionnaires hospitaliers



Le report des congés annuels s'applique en cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie pour les agents contractuels de droit public.

Par ailleurs, les agents qui le souhaitent, peuvent épargner les congés annuels non pris sur un Compte Épargne Temps (CET).

Voir notre article du 2/04/13 sur le sujet :

http://www.cgt-chlavalur.fr/Les-conges-annuels-non-pris-pour-raisons-de-de-sante-ne-sont-plus-perdus--2-04-13_a750.html

CéGéTtez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavalur@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavalur.fr